

## PROGRAMME DE RECHERCHE THERMALE 2026

### **ANNEXE 1 – Exposé des dispositions essentielles du contrat de soutien financier**

Dans l'hypothèse où le Projet du Candidat satisfait aux critères prédéfinis par l'AFRETh dans le cadre de l'Appel à Projet et est sélectionné par son Conseil scientifique et par son Conseil d'administration pour percevoir le Soutien financier, il sera désigné comme « **Bénéficiaire** » de celui-ci. A ce titre, un contrat ayant pour objet de définir les modalités dans lesquelles l'AFRETh apportera au Bénéficiaire son soutien financier, dans l'objectif de conduire ledit Projet, sera alors conclu entre ces dernières (ci-après le « **Contrat** »).

NB : Le bénéficiaire peut être un centre hospitalier universitaire ou non, une université ou faculté, un institut de recherche (Inserm, CNRS, Inrae...), une station thermale ou toute autre structure pertinente.

Au sens de la présente Annexe, l'AFRETh et le Bénéficiaire sont dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

En soumettant sa candidature, le candidat accepte d'ores et déjà les dispositions essentielles contenues dans le contrat, que cette Annexe a pour objet de présenter.

#### **1. Obligations du bénéficiaire**

- 1.1. En qualité de promoteur de la recherche objet du Projet, le Bénéficiaire assurera sa promotion et assumera l'entière responsabilité du Projet, ainsi que sa bonne gestion.
- 1.2. Le Projet devra être mené conformément aux critères établis dans l'Appel à Projets, aux dispositions du Contrat et à sa description, telle qu'elle a été retenue lors de la sélection. Le Bénéficiaire devra affecter les montants alloués dans le cadre du soutien financier exclusivement à la réalisation du Projet et selon les modalités fixées dans le contrat.  
  
A défaut, il devra informer sans délai l'AFRETh et proposer des ajustements ou une réorientation du projet. L'AFRETh pourra (i) accepter ces propositions, auquel cas le contrat fera l'objet d'un avenant écrit et signé des Parties ou (ii) refuser ces propositions, auquel cas le remboursement de tout ou partie du soutien financier pourra être exigé, selon les modalités prévues par le contrat.
- 1.3. Par ailleurs, le bénéficiaire devra présenter les résultats du projet (ci-après les « **Résultats** ») aux membres de l'AFRETh et remettre un rapport scientifique et financier de synthèse dans un délai maximum d'un an après la date de fin du Projet.
- 1.4. Afin de suivre l'avancement des travaux, l'AFRETh pourra solliciter le responsable scientifique du Projet, lequel s'engage à l'informer de manière régulière sur l'avancée du Projet et au minimum une fois par trimestre.

#### **2. Modalités de versement du Soutien Financier**

- 2.1. Le soutien financier accordé par l'AFRETh sera versé au Bénéficiaire en plusieurs tranches, conditionnées à la réalisation complète des étapes clés définies dans le contrat.
  - Le premier versement interviendra à la signature du contrat, sous réserve de la fourniture des documents justificatifs requis ;
  - Des versements intermédiaires seront effectués au fur et à mesure de l'achèvement des étapes clés successives ;

- Le dernier versement sera effectué après validation finale du Projet par l'entité désignée et après réception du rapport final de la recherche et publication d'un article dans une revue scientifique.
- 2.2. En cas de manquement aux engagements contractuels, de retard ou de défaillance dans la réalisation des étapes clés, l'AFRETh pourra suspendre ou de résilier le soutien financier.
  - 2.3. En cas de résiliation du Contrat à l'initiative de l'AFRETh, en raison d'un manquement de la part du Bénéficiaire, ce dernier devra restituer les sommes perçues correspondant aux étapes clés définies dans le contrat non réalisées.

En cas de résiliation du contrat à l'initiative du Bénéficiaire, celui-ci devra, sauf accord contraire, restituer l'intégralité des sommes perçues, à l'exception des montants justifiés par les travaux effectivement réalisés avant la résiliation du contrat.

### **3. Propriété intellectuelle**

- 3.1. En raison de leurs investissements respectifs, les Parties détiendront conjointement et indivisiblement les prérogatives du producteur d'une base de données au sens de l'article L. 341-1 du Code de propriété intellectuelle sur la base de données constituée dans le cadre de la recherche objet du Projet (ci-après la « **Base de données** »).

A ce titre, elles bénéficieront des mêmes droits à l'égard de la Base de données et pourront respectivement accorder à des tiers un droit d'utilisation sur celle-ci, en contrepartie d'une rémunération qui sera partagée à parts égales entre elles.

- 3.2. Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, seront détenus en copropriété par l'AFRETh et le Bénéficiaire, proportionnellement à leurs contributions respectives, selon une répartition définie dans le Contrat. En ce sens, et préalablement à l'exploitation de tout résultat, un règlement de copropriété sera conclu entre les Parties.
- 3.3. Si les résultats peuvent faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale, directe ou indirecte, les Parties se rencontreront pour fixer les modalités d'exploitation. Toute exploitation par l'une des Parties donnera lieu à une compensation financière juste et équitable à l'autre Partie, déterminée en fonction de la répartition des droits de propriété, des contributions respectives et des prix de marché conformément à la réglementation européenne.

Chaque Partie pourra disposer du droit d'exploiter, directement ou indirectement par voie de licence à des tiers, de manière non exclusive, les résultats à des fins industrielles et commerciales, sous réserve de l'accord préalable de l'autre Partie et du versement d'une rémunération dont le montant sera négocié par acte écrit séparé conclu entre les Parties.

### **4. Publication**

- 4.1. Le Bénéficiaire s'engage à rédiger une publication scientifique sur le Projet dans un délai maximum de 1 an après la date de fin du Projet. Cette publication devra paraître dans une revue scientifique répertoriée et détenteur d'un facteur d'impact. Aucune publication, même partielle, ne pourra être réalisée dans un autre média avant cette première publication.
- 4.2. Une fois cette publication réalisée et acceptée, le Bénéficiaire pourra publier ou présenter les Résultats du Projet, sous réserve de communiquer au préalable à l'AFRETh les références et les justificatifs liés à ces publications. Chaque publication relative aux résultats devra mentionner explicitement le soutien financier apporté par l'AFRETh.

En cas de manquement à ces obligations, l'AFRETh pourra demander la correction de la publication afin d'être mentionnée. À défaut, le remboursement partiel ou total du Soutien Financier octroyé pourra être exigé, dans les conditions définies par le Contrat.

- 4.3. Compte tenu de son investissement, l'AFRETh pourra communiquer et rédiger des publications sur la réalisation du Projet par le Bénéficiaire et sur le Soutien Financier apporté, à condition de respecter la confidentialité et de ne pas divulguer d'informations susceptibles d'être protégées par un droit de propriété industrielle. Le bénéficiaire accepte expressément d'être mentionné dans ces publications.

AFRETH 2026